



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### **Guichet unique police de l'eau**

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX  
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

### **FICHE D'AIDE**

*à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant*  
**LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU  
NON DOMANIAUX**

**NB.** : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R.214-1 à 60 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

### **PREAMBULE : DÉFINITION DE L'ENTRETIEN ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Le Code de l'Environnement (livre 2, titre 1er, section 3) distingue deux catégories de travaux :

- Le curage et l'entretien, constituant en eux-mêmes les travaux d'entretien ;
- les opérations d'élargissement, régulation et redressement, communément regroupées sous l'appellation travaux d'aménagement.

#### **Consistance des travaux d'entretien**

Afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'article L.215-14 du Code de l'environnement définit les travaux d'entretien :

- un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa longueur et sa profondeur naturelles ;
- l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- l'enlèvement des embâcles et débris flottant ou non.

La jurisprudence et la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement précisent qu'il s'agit de «travaux nécessaires» constitués par :

- le faucardement des herbes et des joncs ;
- la réfection des berges ;
- la suppression des atterrissements préjudiciables qui ne sont pas encore des alluvions ;
- la suppression des arbres qui sont cassés ou sont tombés dans la rivière.

## **Nature des travaux d'aménagement**

Contrairement aux travaux d'entretien, l'objet des travaux d'aménagement est de modifier les caractéristiques du cours d'eau, généralement pour en améliorer l'écoulement ou lutter contre l'érosion des berges, ou encore permettre une réalisation aux abords telle qu'une station de traitement des eaux ou un complexe sportif.

Compte tenu de l'importance de ces interventions il est préférable qu'elles soient réalisées à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, notamment des syndicats intercommunaux d'aménagement et sous la responsabilité de maîtres d'œuvre professionnels.

## **A. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

### **I. CODE RURAL (retranscrit dans le Code de l'environnement : article L.215-14 à L.215-24)**

L'article L.215-14 du Code de l'environnement prescrit :

«Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau» .

Les travaux d'entretien n'incombent donc pas aux collectivités territoriales, mais bien à chaque riverain, au prorata de la longueur de berge dont il est propriétaire.

Les articles L.215-15 à L.215-18 prévoient les conditions d'exécution et de financement de ces travaux, ainsi que les procédures de règlement des litiges pouvant s'y rapporter.

### **II. LOI SUR L'EAU (retranscrite dans le Code de l'environnement articles L.210-1 et suivants)**

#### **Article L.211-7 du Code de l'environnement**

Conformément aux prescriptions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leur groupements peuvent entreprendre l'étude, l'exécution de travaux d'aménagement de cours d'eau, ainsi que des travaux d'entretien, lorsqu'il s'avère nécessaire qu'elles se substituent à des propriétaires riverains défaillants.

A cet effet, les collectivités territoriales sont habilitées à recourir à la procédure prescrite par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural nouveau qui prévoient :

Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence, prononcée par arrêté préfectoral, après enquête publique.

#### **Article L.215-13 du Code de l'environnement**

Lorsqu'une opération présentant le caractère d'intérêt général ou d'urgence, projetée par une collectivité territoriale, comporte la dérivation d'un cours d'eau, celle-ci doit être autorisée par déclaration d'utilité publique des travaux, en vertu de l'article L.215-13.

*Nota* : si une dérivation est projetée par un particulier, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 relatif à l'application des articles L.214-1 à L.214-6.  
(Procédure décrite ci-après)

#### **Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

Qu'il s'agisse d'opérations d'entretien ou d'aménagement et qu'elles soient projetées par des particuliers ou des collectivités territoriales ou leurs groupements, selon qu'elles présentent ou non des dangers en matière d'écoulement ou de qualité de l'eau et en fonction du degré de risque, ces opérations sont soumises à demande d'autorisation ou déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6.

La procédure à appliquer au titre des articles L.214-1 à L.214-6 est prescrite par les articles R.214-1 à 60. La nomenclature annexée à ce dernier, détermine les opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

### **III. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.**

#### **➤ Eaux superficielles**

##### **Rubrique 3.1.1.0. :**

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1° Un obstacle à l'écoulement des crues   | <b>AUTORISATION</b> |
| 2° Un obstacle à la continuité écologique   |                     |
| a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation                | <b>DECLARATION</b>  |
| b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | <b>DECLARATION</b>  |

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

##### **Rubrique 3.1.2.0. :**

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | <b>AUTORISATION</b> |
| 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m          | <b>DECLARATION</b>  |

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace couvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Soumis au respect de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant un certain nombre de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA  
<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

##### **Rubrique 3.1.3.0. :**

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1° Supérieure ou égale à 100 m                      | <b>AUTORISATION</b> |
| 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | <b>DECLARATION</b>  |

**Soumis au respect de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant un certain nombre de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA  
<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

##### **Rubrique 3.1.4.0. :**

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m

**AUTORISATION**

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m **DECLARATION**

**Soumis au respect de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

#### **Rubrique 3.2.1.0. :**

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup>

**AUTORISATION**

2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1

**AUTORISATION**

3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1

**DECLARATION**

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

**Soumis au respect de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

#### **Rubrique 3.2.2.0. :**

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>

**AUTORISATION**

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> **DECLARATION**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**Soumis au respect de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

#### **Rubrique 3.2.3.0. :**

Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha

**AUTORISATION**

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **DECLARATION**

**Soumis au respect de l'arrêté du 27 août 1999 fixant un certain nombre de prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

#### **Rubrique 3.2.4.0. :**

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur

est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	<b>AUTORISATION</b>
2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code	<b>DECLARATION</b>

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

**Soumis au respect de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration.**

Il est donc recommandé de consulter ce document sur le site internet de la DDEA

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

**Rubrique 3.3.1.0. :**

Assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou de mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha	<b>AUTORISATION</b>
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	<b>DECLARATION</b>

➤ **Deux Procédures d'Enquête**

Les travaux soumis à autorisation au titre :

- de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;
- et/ou de la déclaration d'intérêt général (article L.211-7) ;
- et/ou de la déclaration d'utilité publique (L.215-13),

doivent faire l'objet d'une ou plusieurs enquêtes publiques.

La procédure d'enquête diffère selon de l'importance de l'opération projetée.

Deux procédures existent :

- La procédure de droit commun

Régie par les articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation : cette procédure se caractérise pour le demandeur :

- par une durée d'enquête de 15 jours minimum
- par une publicité dans deux journaux régionaux ou locaux, 8 jours au moins avant le début d'enquête, renouvelée au cours des 8 premiers jours d'enquête.

- La procédure dite BOUCHARDEAU

Régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation, résultant de la loi 83-630 du 12 Juillet 1983, dite BOUCHARDEAU, cette procédure se caractérise pour le demandeur :

- par une durée d'enquête de 30 jours minimum
- par une publicité dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, renouvelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

**B. CONTENU DU DOSSIER**

Le contenu du dossier est conditionné par la combinaison de procédures d'enquêtes à appliquer.

Lorsque l'autorisation administrative au titre de loi dur l'eau est nécessaire, le contenu du dossier est celui décrit ci-après, éventuellement complété par les éléments prévus dans le contenu des dossiers des autres procédures (DIG, DUP, loi BOUCHARDEAU), qui ne sont pas compris dans le dossier d'autorisation.

## CONTENU DOSSIER LOI SUR L'EAU

### ⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les ouvrages, installations, travaux ou activités (délibération pour une collectivité).

### ⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

#### 1.1 Nom, adresse du pétitionnaire (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant (ou raison sociale, qualité, profession, nature de la société)

+ nom et adresse

- du propriétaire et son autorisation s'il n'est pas le pétitionnaire
  - de la personne responsable du suivi du dossier
  - de la personne responsable de l'installation/ouvrage/travaux/activité

#### 1.2 Emplacement

- commune, lieu-dit, numéro de section cadastrale, parcelle
- coordonnées Lambert 2 étendu de l'installation, ouvrage, travaux ou activité
- milieu(x) aquatique(s) concerné(s) : cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe(s) souterraine(s)

#### 1.3 Description complète de l'ouvrage, installation ...

- nature
- consistance
- volume
- principe de fonctionnement
- objet

sans oublier

- définition des besoins
- contexte (bassin versant ...)
- respects des prescriptions générales en fonction des rubriques

#### 1.4 Appréciation sommaire des dépenses

#### 1.5 Planning prévisionnel de réalisation

#### 1.6 LA ou LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

### ⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE (Cadre général)

(le cas échéant, les éléments du document d'incidence doivent figurer dans une notice d'impact ou une étude d'impact).

Ce document indique :

- *compte tenu des variations saisonnières et climatiques*
- et
- *en fonction*

- ◆ des procédés mis en œuvre
- ◆ des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité
- ◆ du fonctionnement des ouvrages ou installations

◆ de la NATURE, ORIGINE, VOLUME des eaux utilisées ou concernées

⇒ les incidences de l'opération sur :

- ◆ la ressource en eau
- ◆ le milieu aquatique
- ◆ l'écoulement et le niveau des eaux, y compris ruissellement
- ◆ la qualité
- ◆ chacun des éléments cités à l'article L 211-1 du code de l'environnement, (soit en particulier : zones humides, santé, salubrité publique, sécurité civile, protection contre les inondations, valorisation économique de la ressource, libre écoulement des eaux, conciliations des différents usages,...)
- ◆ Natura 2000 : si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, évaluer ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.

et

- ◆ la compatibilité du projet avec :
  - le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE-SAGE)
  - les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que les objectifs de qualité des eaux prévus par les articles D.211-10 et D.211-11 du code de l'environnement.
- ◆ s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées

### ⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS

#### 3.1 de SURVEILLANCE et D'ENTRETIEN de l'ouvrage ET du milieu.

En particulier, moyens de mesure et d'évaluation appropriés.

#### 3.2 d'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT ou D'ACCIDENT pour autorisation.

### ⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan de situation au 1/50 000
- Plan masse au 1/2000 ou 1/5000
- Plan des ouvrages
- + toute autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier

## CONTENU DIG/DUP/Bouchardeau

### DOSSIER DECLARATION D'INTERET GENERAL et DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Qu'ils soient soumis ou non à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, les travaux entrepris par les collectivités territoriales doivent être déclarés d'intérêt général.

L'article R.214-99 relatif à l'application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement prescrit la composition du dossier.

#### 1. Dans tous les cas :

a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.
3. Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à **participer aux dépenses** :

- a) La liste des personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses, basée sur une liste des biens et des activités concernés par les conséquences physiques ou les effets économiques de l'opération ;
- b) La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au a, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- c) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au a ;
- d) Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses aux personnes mentionnées au a ;
- e) Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- f) L'indication de l'organisme qui collectera les participants demandées aux personnes mentionnées au a, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participants.

Si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre des articles 214-1 à 6, de la loi sur l'eau, les pièces ci-dessus s'ajoutent à celles mentionnées au chapitre « contenu du dossier loi sur l'eau » de la présente fiche.

Lorsque les travaux ne sont soumis ni à autorisation ni même à déclaration, l'article R.214-102 précise que la composition du dossier est celle prévue par l'article R 11-3 du code de l'expropriation :

- 1°/ une notice explicative ;
- 2°/ le plan de situation ;
- 3°/ le plan général des travaux ;
- 4°/ les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5°/ l'appréciation sommaire des dépenses.

Si les travaux concernent une opération qui nécessite la déclaration d'utilité publique pour cause d'expropriation :

- 1°/ la notice explicative doit également porter sur le caractère de DUP pour motiver le choix des solutions retenues et justifier la nécessité d'exproprier.
- 2°/ Outre le plan de situation et le plan des travaux le dossier doit comporter le plan du périmètre délimitant les propriétés.
- 3°/ Et enfin, l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Aux pièces prévues par l'article 13 du code de l'expropriation, s'ajoutent celles prévues au 1° de l'article R.214-99 et si nécessaire celles prévues du 2° du même article du même décret.

## **DOSSIER LOI DITE BOUCHARDEAU**

L'article 6 du décret 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983, dite loi BOUCHARDEAU, prescrit que lorsque les travaux ne sont pas soumis à décision d'autorisation ou d'approbation (telles que celles requise par la loi sur l'eau) le dossier comprend :

- 1° Une notice explicative indiquant
  - a) L'objet de l'enquête ;
  - b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
  - c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu.

### **2 °L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise.**

3° Le plan de situation.

4° Le plan général des travaux

5° les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières.



**7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.**

Lorsque les travaux sont soumis à décision d'autorisation en approbation le dossier comprend le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée.

En ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement c'est le contenu mentionné au chapitre : « DOSSIER LOI SUR l'eau » de la présente fiche d'aide, auquel s'ajoutent les pièces visées au 2° et 7° du chapitre 1 de l'article 6 du décret 85-453, présenté ci-dessus.